

Prélude

Pôle de coordination d'actions
culturelles en prison

STATUTS

Association Prélude

Statuts

I. Dispositions générales

Article 1 :

NOM

Il est créé sous la dénomination « Prélude », une Association sans but lucratif, organisée corporativement en sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 :

SIÈGE – DURÉE

Le siège de l'Association est à l'avenue de Montoie 41, Lausanne.
Sa durée est illimitée.

Article 3 :

BUTS

L'Association a pour buts :

- d'établir des liens et d'initier des conventions entre les structures culturelles et les administrations pénitentiaire de Suisse latine.
- de soutenir, coordonner et diffuser les actions culturelles en milieu carcéral.
- de favoriser la reconquête identitaire de la personne détenue, par le biais des arts et de la culture.
- de veiller à la non-instrumentalisation des personnes détenues engagées dans une création partagée.

Article 4 :

MEMBRES

Peuvent devenir membres de l'Association les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et acceptent de payer la cotisation fixée par l'Assemblée générale. L'acceptation des membres est du ressort du Comité.

II. Organisation

Articles 5 :

ORGANES

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) la Direction
- d) les vérificateurs des comptes

A. L'Assemblée générale

Article 6 :

CONVOCAATION

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année. Si le Comité le juge nécessaire ou à la demande du cinquième de membres de l'Association, elle est convoquée en séance extraordinaire.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être adressée à tous les membres dix jours au moins avant l'Assemblée. Le Comité n'est tenu de soumettre à l'Assemblée que les propositions qui lui ont été présentées par écrit cinq jours au moins avant celle-ci

Article 7 :

COMPÉTENCES

L'Assemblée, régulièrement convoquée, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, sous réserve des dispositions des articles 15 et 16 des présents statuts.

Ses compétences sont les suivantes :

- élection des membres du Comité.
- élection des vérificateurs des comptes.
- exclusion des membres, sans indication des motifs.
- examen et adoption des rapports annuels, des comptes et du budget.
- fixation des cotisations.
- révision des statuts
- dissolution de l'Association

B. Le Comité

Articles 8 :

COMPOSITION

Le Comité se compose au minimum de trois membres. Il doit être représentatif de la société civile et comporte en son sein des représentants des milieux de la culture et des arts, du monde carcéral et de l'action sociale, sensibles à l'interaction entre culture et prison.

Article 9 :

DURÉE DU MANDAT ET COMPÉTENCES

Le Comité est élu à la majorité simple pour trois ans ; ses membres sont rééligibles. Il se constitue lui-même et désigne en son sein un Président et un Vice-Président.

La Direction assiste aux séances du Comité avec voix consultative, sauf si le Comité en décide autrement.

Article 10 :

SIGNATURE

L'Association est engagée par la signature collective à deux :

- du Président ou du Vice-Président du Comité avec un membre de la Direction.
- Dans le cadre de l'exploitation du budget annuel, deux membres de la Direction ou, à défaut, le Président et le Vice-Président.

Article 11 :

COMPÉTENCES

Le Comité prend toutes les décisions que les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale ou qu'il ne délègue pas à la Direction.

Le Comité

- est garant de la mission et des objectifs de l'Association.
- apporte son soutien à la Direction.
- contribue au développement de l'Association et à la réalisation des projets.
- assure l'évaluation et le contrôle de la gestion financière et opérationnelle de l'Association.
- au besoin, constitue des groupes de travail pour l'étude de sujets particuliers.
- prépare l'Assemblée générale annuelle.

Le Président et le Vice-Président assurent une liaison régulière avec la Direction, avec laquelle ils règlent les affaires courantes. Ils veillent à l'exécution des décisions prises par le Comité.

C. La Direction

Article 12 :

La Direction est composée d'un ou plusieurs membres. Elle est nommée par le Comité. Il s'assure que la Direction dispose des connaissances et compétences nécessaires dans les domaines de la culture et des arts, du milieu pénitentiaire et de la gestion d'organisation publique et privée.

Les compétences de la Direction s'exercent notamment dans les domaines pédagogiques, financier, de la gestion des ressources humaines, de la coordination des projets et des relations extérieures.

Le Comité fixe les conditions d'engagement et définit le cahier des charges de la Direction.

D. Les vérificateurs des comptes

Article 13 :

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux membres et d'un suppléant élus pour trois ans. Ils présentent à l'Assemblée générale leurs observations concernant les comptes.

III. Ressources

Articles 14 :

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations annuelles de ses membres, les subventions, les dons et les legs dont elle bénéficie. Elle n'est responsable que jusqu'à concurrence de la fortune qu'elle possède. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle, ni aucun droit à l'avoir social.

IV. Dispositions finales

Article 15 :

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'Assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

Les propositions de modifications des statuts seront jointes à la convocation.

Article 16 :

DISSOLUTION

L'Association peut être dissoute par l'Assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, les fonds de l'Association seront remis, s'il s'agit d'une fusion avec une autre organisation à buts similaires, à la nouvelle organisation née de la fusion et, à défaut, à une organisation poursuivant des buts similaires.

Article 17 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée constitutive du 13 mars 2006, entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 13 mars 2006.

Le Président :
Benjamin Pécoud

La Vice-Présidente :
Claude-Hélène Goy